

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS  
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT** numéro 019-155 sur le traitement des élus.

---

**PROCÉDURES**

Avis de motion	8 janvier 2019
Présentation du projet de règlement	8 janvier 2019
Adoption du règlement	4 février 2019
Entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> janvier 2019

---

**Attendu que** la **Loi sur le traitement des élus municipaux** (R.L.R.Q., c. T\_11 001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération ;

**Attendu que** le Conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation à certaines personnes ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil municipal, il y a lieu de l'actualiser pour le rendre plus conforme aux réalités actuelles ;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2019 ;

**En conséquence,**

Sur proposition de \_\_\_\_\_, avec l'appui de \_\_\_\_\_,

**Il est résolu**

**Que** le présent règlement numéro 019-155, intitulé « **Règlement sur le traitement des élus** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

### **Article 3**

La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 9 648 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 216 \$

### **Article 4**

En plus de toute rémunération de base, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération.

### **Article 5**

Une rémunération additionnelle de base sera versée à tout membre du conseil présent lors d'une séance extraordinaire et est fixée à : 150 \$ par séance pour la mairesse et 50 \$ pour chaque conseiller.

### **Article 6**

En plus de toute rémunération additionnelle, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération.

### **Article 7**

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle de la mairesse lorsqu'il la remplace pour une période d'au moins 30 jours continus.

*Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment et jusqu'au jour où cesse le remplacement.*

### **Article 8**

Une fois par année avant l'adoption du budget de la municipalité (en novembre), les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui-ci qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond à l'augmentation du coût de la vie en fonction de l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel qu'établi par Statistique Canada.

### **Article 9**

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué des dépenses pour le compte de la Municipalité peut, avec l'autorisation du Conseil et sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Municipalité au montant réel de la dépense.

### **Article 10**

Les frais de kilométrage sont fixés à 0,45 \$ du kilomètre.

### **Article 11**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 011-086 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

**Article 12**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 13**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Lina Labbé

Mairesse

---

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général/secrétaire-trésorier